

2. Les Parties se consultent sans délai à la demande d'une Partie concernant tout sujet qui n'a pas été résolu par les autorités compétentes conformément au paragraphe 1.

ARTICLE 25

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de la République de Macédoine et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.